
PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 9 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Marc OXIBAR,

Date de convocation : vendredi 17 mai 2026,
Secrétaire de séance : Etienne SERNA

Etaient présents 59 titulaires, 3 suppléants, 8 conseillers ayant donné pouvoir, le quorum étant ainsi atteint,

Présents : Dany BARRAUD, Patrick LENDRES, Béatrice ZAGO, Vincent CAUBET, Etienne SERNA, Michel LARQUIER, Pierre CASABONNE, Ingrid DIDIER, Julien BUREL, Amagoia CAMPET, Xavier BOISSY, Françoise ASSAD, Philippe BORDENAVE, Catherine SARGENTI, Yann CAMOU JUNCAS, Sylvie BETAT, Nathalie CORONAS, Thomas LAFFORE, Guillaume POSE, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Frédéric PAULY, Cathy GARCÈS, Cédric PUCHEU, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Lysiane PALACIN, Jean-Christophe DOUS BOURDET-PEES, Christine CABON, Bernard AURISSET, Nicole MOLUS, Christian ZAMUNER, Jean-Marie PRU-LESTRET, Danièle MIRANDE-REY, Jean-Philippe GRUEL, Corinne LAGRAVE, Marc OXIBAR, Michel ADAM, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Sonia CAMPAGNE, Geneviève CIMORRA, Sébastien DE TRUCHIS, Alfredo DOS SANTOS, Philippe GARROTÉ, Elodie JIMENEZ, Carole LADEUIX, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Anne SAOUTER, Clément SERVAT, Raymond VILLALBA, Florian MIROU, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Louis BENOIT GRACIA, Martine MIRANDE, Alain QUINTANA, Didier LOUSTAU

Suppléants : Catherine SARGENTI suppléante d'Ophélie ESCOT, Danielle KRIZ suppléante de Philippe PECAUT, Bernard SAUT suppléant de Bruno GUITTON,

Pouvoirs : Sébastien SARASA à Françoise ASSAD, Michel HIDALGO à Cathy GARCES, Michel HIDALGO à Cathy GARCES, Stéphanie CAZABONNE à Julien BUREL, Jean CONTOU-CARRERE à Philippe GARROTE, Nadia DUPEROUSSE à Clément SERVAT, Iñaki ECHANIZ à Marie-Lyse BISTUE, Nicolas MALEIG à Stéphane LARTIGUE, Dominique QUEHEILLE à Flora LAPERNE,

Absents : Philippe VIGNEAU, Philippe SANSAMAT, Loïc LUNION, Frédéric BARATS, Christophe GUÉRY

ORDRE DU JOUR

1. Désignation de représentants à l'association « Les Ami.e.s de la Friche »
2. Désignation du représentant au sein de l'association « Estivade d'Aspe Pyrénées »
3. Désignation des représentants de la CCHB au sein des instances représentatives de 7 associations et organismes œuvrant dans le domaine environnemental
4. Désignation du référent auprès de la société SAS Béarn Energie Citoyenne
5. Désignation des représentants au sein de la Commission Consultative Départementale de l'Energie
6. Désignation du représentant permanent de l'Assemblée Spéciale, et du représentant permanent aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) des Pyrénées-Atlantiques
7. Désignation du représentant permanent de l'Assemblée Spéciale, et du représentant permanent aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société d'Équipement des Pyrénées-Atlantiques (SEPA)
8. Désignation du représentant à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Ceinture Verte Pays de Béarn
9. Désignation du représentant à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Conserverie du Barétous
10. Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
11. Institution et composition des commissions communautaires aux finances et aux déchets
12. Désignation des membres de la commission aux finances
13. Droit de préemption urbain (DPU) : instauration et modalités de délégation aux communes membres suite à l'approbation du PLUi du Haut-Béarn
14. Application du droit des sols (ADS) : adhésion au service d'instruction intercommunal mutualisé pour la commune d'Escot
15. Application du droit des sols (ADS) : avenant n°3 à la convention d'adhésion de la commune d'Agnos au service d'instruction intercommunal mutualisé
16. Sollicitations de financement pour le plan d'actions 2026 du Pays d'Art et d'Histoire des Pyrénées Béarnaise dans le cadre de conventions pluriannuelles de partenariat
17. Sollicitations de financements 2026 auprès du Conseil Département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la convention territoriale de Lecture Publique
18. Création du Comité Social Territorial (CST) Local et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et conditions de Travail (F3SCT)
19. Clôture du Budget Annexe du Parc d'Activités de Lazères
20. Budget Général : décision modificative n°1
21. Budget Annexe du Somport : décision modificative n°1
22. Décisions du Président : Information des Conseillers Communautaires
23. Questions diverses.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUIN 2026
AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

M. OXIBAR informe l'assemblée qu'une question diverse concernant l'étude en cours sur la création d'un syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement sera abordée en fin de séance.

Il rappelle ensuite que la désignation de représentants à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) sera inscrite à l'ordre du jour du conseil du jeudi 2 juillet. A cet effet, les Maires sont invités à désigner leur représentant au plus tard le vendredi 12 juin.

M. OXIBAR informe l'assemblée de l'intervention plénière de la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques (DIRA) le jeudi 2 juillet de 18h à 18h45 en amont du Conseil Communautaire. Il rappelle que le sujet avait été évoqué lors du conseil communautaire du 21 janvier 2026 par le Président Bernard UTHURRY suite à l'annonce d'un projet d'externalisation du déneigement du col du Somport.

M. OXIBAR exprime ses condoléances à l'égard de N. MALEIG dont la maman est récemment décédée.

M. OXIBAR rappelle la tenue du premier séminaire des élus le vendredi 12 et samedi 13 juin, et remercie les élus s'étant rendus disponibles à ce rendez-vous suscitant beaucoup d'attentes.

Les derniers bureaux communautaires ont traité des sujets suivants :

- 1- Point d'information sur le projet de Maison de Santé du Piémont Oloronais (MSPO)
- 2- Restitution de l'étude menée en 2025 sur l'amélioration des locaux administratifs de la CCHB
- 3- Etude du règlement intérieur de la CCHB en vue de son adoption par le Conseil Communautaire

La secrétaire de séance est Etienne SERNA.

Les PV des CC du 9, 16 et 28 avril sont approuvés à l'unanimité.

POLE RESSOURCES ET MOYENS

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT N°260609-01-ADM

DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA CCHB AU SEIN DU CONSEIL DE GOUVERNANCE DE A L'ASSOCIATION « LES AMI.E.S DE LA FRICHE »

X. BOISSY expose :

Conformément aux statuts de l'association, les personnes morales membres adhérentes doivent identifier un représentant titulaire et un représentant suppléant siégeant dans les différentes instances de l'association.

Il est proposé de désigner :

- Mme/M..... en tant que représentant titulaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn au sein de l'association « Les Ami.e.s de la Friche »,
- Mme/M..... en tant que représentant suppléant de la Communauté de Communes du Haut-Béarn au sein de l'association « Les Ami.e.s de la Friche ».

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Anne SAOUTER en tant que représentant titulaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn au sein de l'association « Les Ami.e.s de la Friche »,
- **DESIGNE** M. Xavier BOISSY en tant que représentant suppléant de la Communauté de Communes du Haut-Béarn au sein de l'association « Les Ami.e.s de la Friche »,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents correspondants,
- **ADOpte** le présent rapport.

RAPPORT N° 260609-02-ADM-DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION « ESTIVADE D'ASPE PYRENEES »

A. SAOUTER expose :

Vu les statuts de l'Association « Estivade d'Aspe Pyrénées »,

Vu le courrier de sollicitation de l'association en date du 18 mai 2026 invitant le conseil communautaire à désigner son représentant au sein du Conseil d'Administration de l'association,

L'association Estivade œuvre en faveur de l'insertion professionnelle et participe à la dynamique sociale et économique du territoire. A ce titre, elle travaille en étroite relation avec les services de la communauté de communes, notamment pour la création du futur Foyer de Jeunes Travailleurs.

La Communauté de Communes du Haut-Béarn est représentée au sein du Collège des membres délibérants de l'association en qualité de membre fondateur et membre de droit.

Ainsi, il convient de nommer un titulaire pour siéger au sein du Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (rendu applicable au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales), le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par l'article L. 2121-21 du même code, qui rappelle que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat ou la liste est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant le renouvellement général des mandats suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et la nécessité de désigner les représentants de la CCHB au sein des instances représentatives des sept associations auxquelles elle adhère,

Se sont portés candidats en séance :

- Monsieur Louis BENOIT ;
- Monsieur Alfredo DOS SANTOS

Monsieur le Président soumet au vote, par voie électronique au scrutin ordinaire, les candidatures. Après avoir procédé aux opérations de vote, il proclame les résultats :

- Suffrages exprimés : 68
- Monsieur Louis BENOIT : 42 voix
- Monsieur Alfredo DOS SANTOS : 23 voix
- Vote blanc : 3 voix

Où cet exposé

DEBAT :

A. DOS SANTOS explique que sa candidature fait écho à sa profession de travailleur social dans le cadre médico-social.

L. BENOIT explique qu'il a travaillé pendant 11 années au sein de la structure Estivade, et précise que sa Vice-Présidence à l'éco-réhabilitation du bâtiment ancien l'amène à travailler l'insertion par l'activité économique.

Le Conseil Communautaire, par 59 voix pour, 4 abstentions (O. ESCOT, M. ADAM, A. DOS SANTOS, B. GUITTON) et 5 nuls/blanc/non-participation (E. SERNA, C. LADEUX, E. MIQUEU, M-A. FOURNIER, M. MIRANDE) :

- **ACCEPTE**, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret,

- **DESIGNE**, au vu des résultats, M. Louis BENOIT pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à notifier la présente aux représentants de l'association ;
- **DONNE** pouvoir à au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **ADOpte** le présent rapport.

RAPPORT N° 260609-03-ADM-DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCHB AU SEIN DES INSTANCES REPRESENTATIVES DE 7 ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

P. CASABONNE explique que dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) s'appuie sur plusieurs partenaires institutionnels et associatifs intervenant dans les domaines de l'énergie, de la qualité de l'air, et plus, largement de la transition écologique.

Ces partenariats permettent à la collectivité de :

- bénéficier d'un appui technique et d'expertises spécialisées ;
- participer à des dynamiques collectives à l'échelle départementale et régionale ;
- mettre en œuvre des actions concrètes en faveur de la transition énergétique.

Suite au renouvellement des instances communautaires en 2026, il convient de désigner les élus référents appelés à siéger dans leurs instances.

Sous réserve d'autres candidatures en séance, sont proposées les candidatures suivantes pour représenter la CCHB au sein des instances suivantes :

Organisme	Représentant		Référence délibération
	Titulaire	Suppléant	
3AR	Pierre Casabonne		19/05/2022
Amorce	Pierre Casabonne	à désigner en séance	7/11/2019
AREC	Pierre Casabonne		25/05/2023
ATEE	Pierre Casabonne		2/11/2023
ATMO	Pierre Casabonne		20/12/2017
CIRENA	Pierre Casabonne	à désigner en séance	31/01/2019
PMO64	Pierre Casabonne		16/12/2025

La Communauté de Communes du Haut-Béarn est représentée au sein :

- de l'Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR), par 1 représentant à l'Assemblée générale,
- de l'Agence Régionale d'Evaluation Environnement et Climat (AREC), par 1 représentant à l'Assemblée générale,
- de l'Association Nationale des Collectivités Territoriales et de leurs partenaires pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement, de la propreté, en faveur

de la transition écologique et de la protection du climat (AMORCE), par 1 représentant titulaire et 1 suppléant à l'Assemblée générale,

- de l'Association Technique Energie Environnement (ATEE), par 1 représentant à l'Assemblée générale,
- de l'Association Atmo Nouvelle-Aquitaine, par 1 représentant à l'Assemblée générale,
- de l'Association Citoyens en Réseau pour des Enr en Nouvelle-Aquitaine (CIRENA), par 1 représentant à l'Assemblée générale,
- de la Personne Morale Organisatrice « PMO 64 », par 1 représentant à l'Assemblée générale,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (rendu applicable au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales), le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par l'article L. 2121-21 du même code, qui rappelle que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat ou la liste est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant le renouvellement général des mandats suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et la nécessité de désigner les représentants de la CCHB au sein des instances représentatives des sept associations auxquelles elle adhère,

Monsieur Jean-Christophe DOUS BOURDET-PEES ayant manifesté sa candidature au poste de représentant titulaire de l'Association ATEE et CIRENA,

Oùï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 66 voix pour et 2 nul/blanc/non-participation (C. LACOUR, B. GUITTON) :

- **ACCEPTE**, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret,
- **DESIGNE**, au vu des résultats, les représentants comme suit :

Organisme		
Associations	Titulaire	Suppléant
3AR	Pierre Casabonne	
Amorce	Pierre Casabonne	Jean-Christophe DOUS BOURDET-PEES
AREC	Pierre Casabonne	
ATEE	Jean-Christophe DOUS BOURDET-PEES	
ATMO	Pierre Casabonne	
CIRENA	Jean-Christophe DOUS BOURDET-PEES	Pierre Casabonne

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à notifier la présente aux représentants des associations concernées ;
- **DONNE** pouvoir à au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **ADOpte** le présent rapport.

**RAPPORT N° 260609-04-ADM-
DESIGNATION DU REFERENT DE LA CCHB AUPRES DE LA SOCIETE « SAS BEARN
ENERGIE CITOYENNE »**

P. CASABONNE explique que la CCHB s'appuie sur la SAS Béarn Énergie Citoyenne, société coopérative citoyenne engagée dans le développement des énergies renouvelables participatives sur le territoire et dont elle est actionnaire.

Au-delà du portage de projets de production d'énergie renouvelable, cette structure constitue un relais important de sensibilisation et de mobilisation des habitants autour des enjeux de transition énergétique et contribue au développement d'une dynamique citoyenne locale en faveur du PCAET.

Afin d'assurer la représentation de la collectivité au sein de la gouvernance de cette société, il est proposé de désigner Pierre Casabonne en qualité d' élu référent de la CCHB, appelé à siéger au conseil de gestion de la SAS Béarn Énergie Citoyenne.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 66 voix pour et 2 nul/blanc/non-participation (C. LACOUR, M-A FOURNIER) :

- **APPROUVE** la désignation de Pierre Casabonne en tant que Vice-président à l'Environnement pour intégrer le conseil de gestion de la SAS Béarn Energies Citoyenne.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.
- **ADOpte** le présent rapport.

**RAPPORT N° 260609-05-ADM-
DESIGNATION DE REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION CONSULTATIVE
DEPARTEMENTALE DE L'ENERGIE**

P. CASABONNE expose :

La loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 de transition énergétique promulguée le 18 Août 2015 introduit en son article 198 la création d'une commission consultative entre tout syndicat d'énergie Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Cette commission fonctionne de la manière suivante :

- Présidée par le président du Syndicat ou son représentant, elle se réunit au moins une fois par an,
- Elle doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données,
- Elle comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant.
- Un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par le préfet dite « loi NOME ».

Considérant que la communauté de communes est incluse dans le périmètre du Syndicat Départemental d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité

Considérant le renouvellement des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, ayant entraîné le renouvellement du Conseil Communautaire,

Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la Commission Consultative Départementale de l'Energie.

Ouï cet exposé

DEBAT :

M. OXIBAR précise que le Syndicat s'appelle désormais « Territoire d'Energies 64 ».

Le Conseil Communautaire, par 65 voix pour et 3 nul/blanc/non-participation (M. CONTOU-CARRÈRE, A. BARBET, M. MIRANDE) :

- **DESIGNE** M. Jean-Christophe DOUS BOURDET-PEES en tant que représentant titulaire de la CCHB à la Commission Consultative Départementale de l'Energie,
- **DESIGNE** M. Pierre CASABONNE en tant que représentant suppléant de la CCHB à la Commission Consultative Départementale de l'Energie,
- **ADOpte** le présent rapport.

RAPPORT N° 260609-06-ADM- DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE, ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

X. BOISSY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1531-1, L1521-1 et suivants,

Vu la délibération de principe du Conseil départemental n° 03-002 du 4 mars 2021 décidant d'engager les démarches préalables à la constitution de la SPL des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 210923-12-ADM- en date du 23 septembre 2021 portant constitution de la SPL des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le Président rappelle que la CCHB est actionnaire de la Société Publique Locale des Pyrénées Atlantiques, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le

biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Considérant le renouvellement général des mandats suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et la nécessité de désigner un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL et un représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SPL qui sera notamment chargée de désigner un ou des représentants commun(s) au conseil d'administration de la SPL,

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 65 voix pour, 1 abstention (C. LADEUIX) et 2 nul/blanc/non-participation (M. OXIBAR, E. JIMENEZ) :

- **DÉSIGNE** M. Xavier BOISSY comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL et comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SPL qui sera notamment chargée de désigner un ou des représentants commun(s) au conseil d'administration de la SPL,
- **ADOpte** le présent rapport.

**RAPPORT N° 260609-07-ADM-
DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE, ET DU
REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES DE
LA SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (SEPA)**

X. BOISSY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1531-1, L1521-1 et suivants,

Monsieur le Président rappelle que la CCHB est actionnaire de la Société d'Equipement des Pyrénées Atlantiques (SEPA), mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Considérant le renouvellement général des mandats suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et la nécessité de désigner un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SEPA et un représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SEPA qui sera notamment chargée de désigner un ou des représentants commun(s) au conseil d'administration de la SEPA,

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 64 voix pour, 1 abstention (B. GUITTON) et 3 nul/blanc/non-participation (B. ZAGO, P. CASABONNE, G. CIMORRA) :

- **DÉSIGNE** M. Xavier BOISSY comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SEPA et comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SEPA qui sera notamment chargée de désigner un ou des représentants commun(s) au conseil d'administration de la SEPA,
- **ADOpte** le présent rapport.

RAPPORT N° 260609-08-ADM-

DESIGNATION DE REPRÉSENTANT À LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) CEINTURE VERTE PAYS DE BÉARN

S. DE TRUCHIS expose :

Vu les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Ceinture Verte Pays de Béarn,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2021 autorisant la souscription de parts sociales dans le capital de la Ceinture Verte Pays de Béarn,

Vu l'acceptation de la candidature de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en tant que nouvelle associée dans la SCIC,

Il appartient à la communauté de communes de désigner un représentant pour siéger à son Assemblée Générale.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 66 voix pour et 2 nul/blanc/non-participation (P. LENDRES, C. LACOUR) :

- **DESIGNE** Monsieur Sébastien DE TRUCHIS en tant que représentant de la Communauté de Communes du Haut-Béarn au sein de l'Assemblée Générale de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Ceinture Verte Pays de Béarn,
- **ADOpte** le présent rapport.

RAPPORT N° 260609-09-ADM-

DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) CONSERVERIE DU BARETOUS

S. DE TRUCHIS expose :

La commune d'Ance Féas a construit une unité de transformation alimentaire pour les éleveurs locaux et plus largement les producteurs du Haut Béarn.

Elle a mis à disposition le bâtiment aménagé à une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) qui en assure la gestion.

Constituée de 6 collèges (les salariés, les éleveurs de la commune, le collectif des éleveurs du Haut Béarn, les usagers, les tiers et la commune), le capital social de départ de la société a été fixé à 80 700€ dont 10 000€ souscrits par la commune d'Ance Féas.

La SCIC s'attache à promouvoir par tous les moyens l'équité sociale et la solidarité dans les relations économiques par une tarification la plus accessible possible, une juste répartition des richesses créées (salaires, autofinancement) et par la priorité dans ses choix de partenaires (clients, professionnels).

En outre, tout en cherchant à assurer aux agriculteurs et éleveurs locaux une meilleure rémunération de leurs produits par le développement de la vente directe ou en circuits courts, elle s'engage à adopter et promouvoir les pratiques les plus respectueuses de l'environnement, en limitant notamment les déplacements pour la transformation de leurs produits issus d'une agriculture traditionnelle de qualité.

Vu la délibération n° 241220-02-dev- en date du 20 décembre 2024 autorisant la communauté de communes de souscrire des parts sociales pour un montant de 10 000 € soit 100 parts (100€ la part sociale).

Considérant le renouvellement des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, ayant entraîné le renouvellement du Conseil Communautaire,

Ouï cet exposé

Sonia CAMPAGNE ne participant pas au vote,

Le Conseil Communautaire, par 64 voix pour, 1 abstention (O. ESCOT) et 3 nul/blanc/non-participation (C. LACOUR, B. AURISSET, S. CAMPAGNE)

- **NOMME** un représentant de la collectivité en la personne de Cédric PUCHEU,

- **ADOpte** le présent rapport.

RAPPORT N° 260609-10-ADM- CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

S. LARTIGUE expose :

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées, chaque Conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

Au regard des règles souples participant à l'organisation de ladite instance, il est proposé que cette Commission soit composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune : ces derniers devant être impérativement des Conseillers municipaux, soit désignés par le Maire, soit par le Conseil municipal.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
- **APPROUVE** la représentation des communes membres au sein de cette Commission comme suit :
 - un titulaire et un suppléant par commune membre,
 - désignés par le Maire ou par le Conseil municipal,
- **ADOpte** le présent rapport.

RAPPORT N° 260609-11-ADM- INSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES AUX FINANCES ET AUX DECHETS

S. LARTIGUE expose :

Vu le règlement intérieur de la Communauté de Commune du Haut-Béarn adopté le 14 novembre 2024, lequel continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau règlement intérieur qui doit être arrêté dans les 6 mois de l'installation de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la communauté ; qu'il peut également créer des commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers, auquel cas elles sont créées pour une durée déterminée ;

Considérant que les commissions thématiques sont créées par délibération du conseil communautaire, qui en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre ; que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de la communauté selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant que, préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant les échanges du Conseil communautaire du 28 avril 2026 visant à créer une commission dédiée aux finances ainsi qu'une commission des déchets ;

Considérant que les désignations des membres des commissions interviendront par délibération distincte, après l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Les commissions de travail sont des lieux de débat et de propositions pour l'élaboration des projets à mettre en œuvre dans le cadre de compétences de la communauté de communes. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, et émettent des avis à la majorité des membres présents.

Elles sont présidées, par délégation du Président qui en est membre de droit, soit par des membres du Bureau, ou autres élus communautaires ou municipaux.

Considérant la volonté de réinterroger le fonctionnement des commissions thématiques dans le cadre d'un projet de territoire,

Pour la Commission Finances, il est proposé de restreindre la participation aux seuls conseillers communautaires titulaires, au nombre de 9 représentants.

Pour la Commission Déchets, dans le souci de la participation la plus large, il est proposé que la composition soit ouverte à l'ensemble des élus de nos conseils municipaux (cf. courrier du 24 avril 2026 envoyé à l'ensemble des Maires des communes de la CCHB).

Par ailleurs, des groupes de travail plus spécialement dédiés à de grands projets pourront être mis en place.

Oùï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE**, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret,
- **INSTITUE**, pour la durée du mandat une Commission Finances et une Commission Déchets ;

- **PREND ACTE** que la désignation des membres de la commission aux finances interviendra par délibération distincte, après l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que la désignation des membres de la commission aux déchets interviendra par délibération future, après la première réunion de la commission déchets prévue le 22 juin ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à notifier la présente aux représentants des associations concernées ;
- **DONNE** pouvoir à au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

ADOpte le présent rapport.

RAPPORT N° 260609-12-ADM- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE AUX FINANCES

S. LARTIGUE expose :

Vu la délibération n° 260609-11-ADM- en date du 9 juin 2026 portant institution et composition de la commission aux finances ;

Vu les candidatures déposées auprès du Président en séance,

Considérant que la délibération n° 260609-11-ADM- susvisée, a fixé la composition de ladite commission à 9 représentants et les règles applicables à la désignation de ses membres ; qu'il y a lieu de procéder à ladite désignation lors de la présente séance ;

Considérant que, préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 67 voix pour et 1 contre (C. LACOUR) :

- **ACCEPTE**, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret,
- **DESIGNE**, au vu des résultats, comme membres de la commission aux finances les conseillers communautaires suivants :

Commission	Membres désignés
Commission aux finances	Sami BOURI Elisabeth MIQUEU Michel ADAM Cathy GARCÈS Jean-Christophe DOUS BOURDET-PEES Martine MIRANDE Stéphane LARTIGUE Anne BARBET Guillaume POSE

- **DIT** que les mandats des membres ainsi désignés courent pour la durée du présent mandat communautaire ;

- **DONNE** pouvoir à au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **ADOpte** le présent rapport.

PÔLE URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT N° 260609-13-URB

DROIT DE PREMPTION URBAIN : INSTAURATION ET MODALITES DE DELEGATION AUX COMMUNES MEMBRES SUITE A L'APPROBATION DU PLUI DU HAUT BEARN

X. BOISSY explique que le droit de préemption urbain (DPU) permet à une collectivité de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un foncier bâti ou non bâti situé dans les périmètres préalablement institués par la collectivité compétente. Plus généralement, le DPU permet d'avoir la connaissance des transactions immobilières sur le territoire de l'intercommunalité. De cette façon, il est possible de suivre et de mesurer la dynamique du territoire et la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). D'autre part, il permet la mise en place d'une véritable stratégie foncière pour la réalisation des projets publics.

En effet, le DPU peut être instauré en vue de réaliser les actions ou les opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 un certain nombre de modifications ont été apportées quant à l'exercice des compétences par les établissements de coopération intercommunale (EPCI) et plus particulièrement en matière de DPU. Ainsi, conformément à l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme la compétence d'un EPCI emporte sa compétence de plein droit en matière de DPU.

Il est donc titulaire de ce droit au lieu et place des communes membres, selon les modalités qu'il détermine.

Le DPU peut ainsi être institué par l'EPCI, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) de son territoire.

Pour autant, l'EPCI ne peut préempter que pour des opérations d'intérêt communautaire relevant de ses compétences statutaires. Se pose donc la question de l'exercice du DPU par les communes membres au titre des compétences qu'elles ont conservées.

L'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme permet ainsi au titulaire du DPU (ici la Communauté de communes du Haut-Béarn - CCHB) de déléguer une partie de sa compétence à tout ou partie de ses communes membres dans les conditions qu'il décide (article L213-3 du Code de l'Urbanisme).

La délégation peut porter sur une opération d'aménagement précise ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Elle peut également être octroyée pour toute opération concernant une ou plusieurs parties de zones concernées et précisée dans la délibération de l'assemblée de l'EPCI. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire, c'est-à-dire ici la commune compétente qui acquiert le bien pour les besoins de ses propres projets n'entrant pas dans les domaines transférés à l'EPCI.

Il convient donc, en résumé, pour l'EPCI compétent, tout d'abord d'instaurer le DPU sur les zones U et AU, à l'exception des zones entrant dans ses champs de compétences, puis de déléguer ce DPU aux communes pour les compétences qu'elles ont conservé.

Pour mémoire, par délibération en date du 20 décembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Oloronais (CCPO) a instauré le DPU sur toutes les zones U et AU des PLU couvrant le territoire des Communes concernées puis délégué l'exercice de ce même DPU aux communes à l'exception des parcs d'activités économiques d'intérêt communautaire définis par la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT), et entrant dans la compétence « développement économique » de la CCPO.

Une démarche identique a été menée par délibération du 11 décembre 2019 suite à l'élaboration du PLUi de Josbaig.

Suite à l'approbation du PLUi de la CCHB le 19 février 2026, il convient de reprendre cette même procédure afin que la CCHB instaure le droit de préemption urbain sur son territoire, puis le délègue à ses 48 communes membres, à l'exception du DPU sur les zones d'activités intercommunales et sur les biens entrant dans la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire relevant de ses compétences statutaires.

Il convient donc :

- d'instaurer le droit de préemption urbain sur le territoire de la CCHB, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi du Haut-Béarn ;
- puis de déléguer ce même droit aux 48 communes membres de l'intercommunalité, à l'exception du DPU sur les zones d'activités intercommunales et sur les biens entrant dans la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire relevant de ses compétences statutaires.

Monsieur le Président précise qu'indépendamment du dispositif d'information relatif à l'instauration du DPU prévu à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera pleinement exécutoire et de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication ou affichage et à sa transmission au représentant de l'Etat, conformément aux visas des articles L. 2131-1 à L. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le Conseil d'Etat a, en effet, considéré que la délibération instituant ce droit de préemption urbain, qui relève des dispositions précitées du CGCT devient exécutoire à compter de la réalisation de ces formalités (CE 18 novembre 2024, *Communauté de Communes Cœur Haute Landes*, n°487885).

Les communes membres pourront donc pleinement exercer leur délégation en matière de droit de préemption urbain, dès lors que les formalités prévues par le CGCT auront été effectuées.

Si l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme autorise la CCHB à déléguer son droit de préemption urbain à ses membres, ces dispositions ne permettent pas en revanche au bénéficiaire de cette délégation de déléguer à son tour l'exercice du droit de préemption. Ceci reviendrait à instaurer une subdélégation qui n'est pas permise par les textes (Rép. min. n° 2903 : JOAN, 16 octobre 2007).

Il est aussi rappelé que la commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Ainsi, au regard de ce qui vient d'être dit précédemment quant aux compétences communales et intercommunales en matière de DPU, le principe d'une coordination préalable et systématique devra être organisé, au regard des DIA reçues par les communes membres de la CCHB.

Ouï cet exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 211-2, L. 213-3 et L. 300-1 ;
Vu la délibération du 19 février approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Béarn ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Sur l'instauration du droit de préemption urbain :

- **INSTITUE** le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et sur les zones à urbaniser (AU) du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn ;
- **PRÉCISE** que conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme afin d'assurer une bonne information du public, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Haut-Béarn durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Sur la délégation du droit de préemption urbain

- **DÉLÈGUE** l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux 48 Communes membres de l'intercommunalité à l'exception du DPU sur les zones d'activités intercommunales et sur les biens entrant dans la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire relevant de ses compétences statutaires.
- **PRÉCISE** que conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme, chaque commune délégataire sera tenue de posséder un registre, le cas échéant, dématérialisé sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens ainsi acquis ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Une copie de la délibération sera transmise sans délai conformément aux dispositions de l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques ;
- au barreau constitué près le Tribunal Judiciaire de Pau,
- au greffe du Tribunal Judiciaire de Pau.

Une copie de la délibération sera également transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

RAPPORT N°260609-14-URB- APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) ADHESION AU SERVICE D'INSTRUCTION INTERCOMMUNAL MUTUALISÉ POUR LA COMMUNE D'ESCOT

X. BOISSY explique que par plusieurs délibérations entre 2015 et 2020, le Conseil Communautaire a étendu le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour les communes concernées par la fin de la mise à disposition gratuite des services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) décidée par la loi ALUR du 24 mars 2014. Ont également été concernées les communes devenues compétentes du fait de l'approbation de leur document local d'urbanisme.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunale de la CCHB par le Conseil Communautaire le 19 février 2026 et sa publication sur le site internet de la CCHB valant

opposabilité (art. L153-23 du code de l'urbanisme) a entraîné le transfert de compétence ADS des communes encore sous le régime du règlement national de l'urbanisme (RNU) des services de l'Etat à ces dernières. Elles ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services d'instruction de l'Etat à compter du rendu exécutoire du PLUi (article L422-8 Code de l'Urbanisme).

Aussi, les communes de Cette-Eygun, Estialescq, Lescun, Poey-d'Oloron et Saucède ont, comme le code de l'urbanisme leur en offre la possibilité, confié l'instruction de leurs actes ADS au service intercommunal mutualisé.

Y incluant les nouvelles adhésions, la CCHB réalise à ce jour cette prestation pour 45 communes de son territoire.

Par délibération du 30 mars 2026, la commune d'Escot a sollicité le pôle urbanisme pour l'instruction de ses actes ADS.

Comme pour les autres communes, une convention a été signée avec la commune pour définir les modalités pratiques et financières de l'intervention de la CCHB ; elle est annexée au présent rapport.

Vu les articles L422-1, L422-8, R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme.

Où cet exposé

DEBAT :

X. BOISSY attire l'attention de l'assemblée sur les opérations de récolement visant à vérifier la conformité des travaux par rapport aux autorisations qui ont été accordées. Bien que la communauté de communes soit service instructeur de l'ADS, le récolement incombe aux communes. Après réception de la déclaration d'achèvement des travaux, il appartient aux élus en leur qualité d'officier de police judiciaire, de vérifier la bonne conformité, sous un délai de 3 mois, des travaux. Au-delà les poursuites ne peuvent plus être entreprises.

A. SAOUTER demande quels outils sont à mobiliser en cas de constatation de non-conformité.

X. BOISSY répond qu'en cours d'exécution du chantier, il existe l'interruption des travaux avec un commissaire de justice et saisine du procureur. Sur le récolement, il faut faire une demande au pétitionnaire dans les 3 mois lui demandant de procéder à la régularisation, en redéposant un permis ou en faisant appel à la réutilisation des sols (démolition).

D. KRIZ demande si le délai de récolement de trois mois commence à partir du moment où la commune est au courant de la fin des travaux.

X. BOISSY répond que la commune est censée recevoir la déclaration d'achèvement des travaux.

Le Conseil Communautaire, par 68 voix pour et 1 abstention (A. QUINTANA) :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune d'Escot au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols dans le cadre défini par la convention annexée.
- **ACCEPTE** les recettes correspondantes,
- **ADOpte** le présent rapport.

**RAPPORT N°260609-15-URB-
APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'ADHESION
DE LA COMMUNE D'AGNOS AU SERVICE D'INSTRUCTION INTERCOMMUNAL MUTUALISE**

X. BOISSY explique que par délibération en date du 1^{er} juillet 2015, la commune d'Agnos a confié au service intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de communes du Haut-Béarn, l'instruction des demandes suivantes :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme article L.410-1-b du CU
- Déclarations préalables.

En ce sens, une convention a été signée entre les deux parties.

Par délibération en date du 29 mars 2021, la commune d'Agnos a décidé de l'instruction par ses services des certificats d'urbanisme article L410-1 a du CU et des déclarations préalables. Un avenant à la convention initiale a été signée par les deux parties.

Par délibération en date du 20 mars 2026, la commune d'Agnos a décidé de l'instruction des certificats d'urbanisme article L410-1 a du CU et des déclarations préalables par le service intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

L'avenant n°3 de la convention a été signée avec la commune pour définir les modalités pratiques et financières de l'intervention de la CCHB ; elle est annexée au présent rapport.

Vu les articles L422-1, L422-8, R410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 de la convention de mise à disposition du service aménagement urbanisme de la CCHB pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation du sol,
- **ACCEPTE** les recettes correspondantes,
- **ADOpte** le présent rapport.

PÔLE CULTURE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

RAPPORT N°260609-16-PAH- SOLLICITATIONS DE FINANCEMENT 2026 POUR LE PLAN D' ACTIONS 2026 DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DES PYRENEES BEARNAISES DANS LE CADRE DE CONVENTIONS PLURIANNUELLES DE PARTENARIAT

L. ALTHAPE expose :

Vu le BP 2026,

Vu la décision du Préfet de Région en date du 20/03/2025 attribuant le renouvellement du label Pays d'Art et d'Histoire ;

Vu la convention de labellisation décennale Pays d'Art et d'Histoire en date du 22/05/2025 ;

Vu les règlements d'intervention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine, du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la convention de partenariat avec la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;

Considérant le plan d'actions 2026 (annexe 1) ;

Le plan d'actions 2026 est le 2^{ème} volet d'un programme d'ensemble de deux années, 2025 et 2026.

Celui-ci s'articule autour de la charte architecturale et paysagère, et est mené en lien avec les pôles urbanisme – cadre de vie et environnement des Communautés de Communes du Haut Béarn et de la Vallée d'Ossau.

Le programme 2026 se décline en deux actions structurantes, et s'adresse à quatre publics : les professionnels de l'architecture et du bâti, les habitants et enfants scolarisés, les porteurs de projet locaux.

I/ Intégrer l'architecture et le patrimoine dans les politiques publiques locales

1. Informer et former les professionnels
2. Partager les éléments de connaissance et les préconisations aux habitants

II/ Animer et partager l'architecture et le patrimoine sur le territoire

1. Sensibiliser le plus grand nombre
2. Faire découvrir l'architecture et le patrimoine au jeune public
3. Accompagner les porteurs de projet

Le budget prévisionnel correspondant aux actions définies pour l'année 2026 présentées en annexe 1, à l'échelle des Pyrénées béarnaises (Ossau – Haut Béarn) est estimé ainsi :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant	Taux
Rémunérations	53 000,00 €	FEDER	20 088,00 €	20%
Frais généraux	5 600,00 €	DRAC	10 000,00 €	9%
Prestations extérieures : - intégrer l'architecture et le patrimoine dans les politiques publiques locales - animer et partager l'architecture et le patrimoine sur le territoire	29 952,00 €	CR	15 000,00 €	14%
		CD	4 500,00 €	4%
	16 000,00 €	Autofinancement*	54 964,00 €	53%
Total	104 552,00 €	Total	104 552,00 €	

* L'autofinancement est réparti entre la CCVO (25%) et la CCHB (75%).

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 67 voix pour, 1 abstention (B. GUITTON) et 2 nul/blanc/non-participation (O. ESCOT, N. MOLUS) :

- **VALIDE** le programme d'actions Pays d'Art et d'Histoire des Pyrénées béarnaises 2026, ci-annexé
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents correspondants,
- **PREND ACTE** qu'en vertu de ses délégations qui lui ont été consenties par le conseil communautaire, Monsieur le Président pourra solliciter les financements sus-indiqués

auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

- **ADOpte** le présent rapport.

LECTURE PUBLIQUE

RAPPORT N°260609-17-LEC- SOLLICITATIONS DE FINANCEMENT 2026 AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 64 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE DE LECTURE PUBLIQUE

L. ALTHAPE expose :

Vu le BP 2026,

Vu la convention territoriale de lecture publique 2026 /2028,

Vu le réseau intercommunal de lecture publique et les conventions de partenariat avec les Communes,

Considérant le schéma départemental de lecture publique,

Considérant le règlement d'intervention du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

La lecture publique constitue une compétence obligatoire des Départements. Au-delà de ce caractère réglementaire, le Département des Pyrénées Atlantiques a fait de la lecture publique et du développement des bibliothèques un enjeu majeur de sa politique culturelle, dont le cadre d'action est précisé au travers du schéma départemental de lecture publique.

La Communauté de Communes du Haut Béarn (CCHB) déploie dans le domaine de l'action culturelle, en vertu de ses compétences facultatives statutaires, un projet de lecture publique structurant un réseau intercommunal, en cohérence avec ledit schéma. En ce sens, la CCHB accorde donc une attention particulière à organiser la lecture publique en tenant compte de la spécificité des publics, de la topographie et du temps d'accès aux services. L'objectif est de réunir l'ensemble des bibliothèques du territoire au sein d'un réseau structuré en partenariat avec la Bibliothèque départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Les objectifs partagés dans lesquelles s'inscrivent les actions 2026 sont :

- encourager les actions en direction de tous les publics, avec des propositions adaptées aux publics spécifiques identifiés,
- favoriser l'accès à tous les habitants du territoire à des ressources multiples, éclectiques et inclusives,
- favoriser l'égal accès des populations à des ressources documentaires variées et de qualité, ainsi qu'à des propositions d'action culturelle, par un maillage cohérent du territoire et une réflexion sur la mobilité.

Les éléments budgétaires liés au projet 2026 détaillé en annexe 2, et pour lequel une subvention auprès du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est sollicitée, sont estimés ainsi :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Action culturelle tout public	21 020,00 €* 2 000,00 €**	CD 64 (10 790,00 €)	5 000,00 €
Action culturelle inclusive	10 050,00 €* 3 620,00 €**		2 512,50 €
Communication	8 110,00 €* 8 380,00 €**		2 027,50 €
Transport de groupes	5 000,00 €* 		1 250,00 €

		CCHB	33 390,00 €
Total	44 180,00 €	Total	44 180,00 €

* Prestations extérieures

** Dépenses de personnel

Oui cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 66 voix pour, 2 abstentions (F. PAULY, B. GUITTON) et 2 nul/blanc/non-participation (J-C. DOUS BOURDET-PEES, N. MOLUS) :

- **VALIDE** le programme d'actions lecture publique 2026,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents correspondants,
- **PREND ACTE** qu'en vertu de ses délégations qui lui ont été consenties par le conseil communautaire, Monsieur le Président pourra solliciter les financements sus-indiqués auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- **ADOpte** le présent rapport.

ANNEXE 1- Plan d'actions 2026 Lecture publique

PÔLE RESSOURCES ET MOYENS

RAPPORT N° 260609-18-PER- CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

S. LARTIGUE expose :

Le 10 décembre 2026, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Cette nouvelle instance consultative, issue de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

En outre, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, la création d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT) au sein du Comité Social Territorial est obligatoire.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siègeront au Comité Social Territorial de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial, le Conseil Communautaire doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le Conseil Communautaire doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Béarn sera ou non recueilli.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Titre V et notamment ses articles L251-1, L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6 (nouvelle codification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 240 agents dont 34 % d'hommes et 66 % de femmes,

Considérant qu'il convient de mettre en place un Comité social territorial et une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail au sein du Comité social territorial, compte tenu des effectifs,

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 4 et 6,

Ouï cet exposé

DEBAT :

A. SAOUTER précise que le nombre de représentants a été ramené de 6 à 4 car le quorum était difficilement atteint du côté des élus. Toutefois, le paritarisme a été maintenu, et les suppléants sont autorisés à assister aux réunions, ce qui peut potentiellement porter le nombre d'élus à 8 lors des séances.

Le Conseil Communautaire, par 68 voix pour, 1 abstention (C. LADEUIX) et 1 nul/blanc/non-participation (M. ADAM) :

- **INSTITUE** un Comité Social Territorial local pour le nouveau mandat et instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- **FIXE**, pour le **comité social territorial** :
 - le nombre de représentants titulaires du personnel à 4, et un nombre égal de suppléants ;
 - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à 4, et un nombre égal de suppléants
- **FIXE**, pour la **formation spécialisée instituée au sein du CST** :
 - le nombre de représentants titulaires du personnel à 4, et un nombre égal de suppléants ;
 - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à 4, et un nombre égal de

suppléants

- **PREND ACTE** que conformément au règlement intérieur du Comité Social Territorial en vigueur et en application de l'article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les représentants suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour et peuvent assister aux séances sans voix délibérative,
 - **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires de la Communauté de Communes du Haut-Béarn égal à celui des représentants du personnel titulaires,
 - **DÉCIDE** le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
 - **ADOpte** le présent rapport.
-

FINANCES

RAPPORT N°260609-19-FIN

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE DU PARC D'ACTIVITES DE LAZERES

C. BERNIARD explique que par délibération en date du 26 juin 2015, la Communauté de Communes avait acté la création du Parc d'Activité Economique Lazères et de son budget annexe, afin de permettre l'aménagement de la zone pour l'implantation de la plateforme logistique de Safran Landing System de s'installer.

Pour ce faire un terrain avait été acquis via l'EPFL, la fin du portage a été acté le 19 novembre 2025.

Aussi, ce budget annexe ne présentant plus de mouvement, afin de clore définitivement ce dossier, il convient de procéder à l'intégration de ce résultat au budget principal de la Communauté de Communes.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PRONONCE** la clôture du budget annexe « ZA LAZERES » au 09 Juin 2026,
 - **DIT** que l'actif et le passif de ce budget seront repris au budget général,
 - **APPROUVE** la prise en charges par le budget général du résultat de clôture constaté lors de l'exercice 2025.
-

RAPPORT N° 260609-20-FIN

BUDGET GENERAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

S. LARTIGUE explique que suite à la vérification des crédits inscrits au budget nous avons pu constater des écarts liés à des évolutions tarifaires ou à des contractualisations d'avenant nécessaire à l'exécution des opérations depuis la prévision budgétaire.

Il convient d'abonder l'AP/CP 51003 Réfection des Parcs d'activité, l'opération 163 Modifications des documents d'urbanisme, l'opération 119 Fort du Portalet ainsi que l'opération de travaux d'urgence de Lurbe.

Afin d'équilibrer, il est proposé de prendre les recettes nécessaires en fonctionnement via les écritures de virement entre section.

Par ailleurs concernant l'annuité de portage à l'EPFL de la zone du Camou, il convient de basculer les crédits prévus en fonctionnement vers la section d'investissement.

Investissement

Dépenses

202/501/URPL Documents d'urbanisme.....	29 462.00 €
21538/60/PARCS Autres réseaux	1 921.00 €
2313/312/FORT Constructions	10 000.00 €
27638/60/PARCS Autres créances immobilisées	21 957.00 €
4541166/501/HAB Travaux exécutés d'office	960.00 €

Recettes

021/01/AGCO Virement de la section de fonctionnement.....	64 300.00 €
---	-------------

Fonctionnement

Dépenses

023/01/AGCO Virement à la section d'investissement.....	64 300.00 €
6188/020/FIN Autres frais divers	- 42 343.00 €
6228/60/PARCS Divers	-21 957.00 €

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 68 voix pour, 1 abstention (O. ESCOT) et 1 nul/blanc/non-participation (C. LACOUR) :

- **VOTE** la Décision Modificative n° 1 correspondante,

ADOpte le présent rapport.

RAPPORT N° 260609-21-FIN

BUDGET ANNEXE DU SOMPORT : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

L. ALTHAPE expose :

Face à une activité hivernale en hausse il convient d'augmenter notre budget alimentation afin de ne pas être bloqué sur nos commandes cet été. La bonne fréquentation hivernale nous permet d'équilibrer ces nouvelles dépenses par l'augmentation des recettes du snack.

Fonctionnement

Dépenses

60623 Alimentation.....	10 000.00 €
-------------------------	-------------

Recettes

706888 Autres prestations de service.....	10 000.00 €
---	-------------

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 69 voix pour et 1 nul/blanc/non-participation (P. CASABONNE) :

- **VOTE** la Décision Modificative n° 1 correspondante,
- **ADOpte** le présent rapport.

DIVERS

RAPPORT N° 260609-22-DIV-

DECISIONS DU PRESIDENT : INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

M. OXIBAR expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Considérant que Monsieur le Président est tenu de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu des articles susvisés, concernant le Service des Marchés Publics,

Il est indiqué que le Président a pris les décisions suivantes :

❖ **Au titre de la délégation n° 7 relative aux conventions de mise à disposition de biens et d'équipements**

Date	Type d'acte	Décision
25/04/2026	Conclusion (1 droit de tirage)	Adresse : La Chapelle Motif : spectacle de danse Bénéficiaire : Collectif FMR
25/05/2026	Conclusion (2 droits de tirage)	Adresse : Espace Jéliote Motif : spectacle de danse Bénéficiaire : Association SURYA
22/05/2026	Conclusion / Révision	Adresse : centre d'allotement d'Accous – Lieu dit chemin Lanne det Miey Motif : boutique éphémère Bénéficiaire : COM'A LA FERME
17/04/2026	Convention	Motif : Mise à disposition de l'estrade du 24 au 27/04/2026 Bénéficiaire : Ville d'OLORON

❖ **Au titre de la délégation n° 19 relative aux rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts**

(Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, géomètres et experts)

Date	Type d'acte	Décision	Montant
03/04/2026	Recours sur PLUI 1 ^{er} Mémoire introductif	Motif : Défense recours TA sur PLUI dossier Estagnasié commune de Lees Athas Bénéficiaire : Cabinet Rivière	Forfait 500 € HT/dossier + variables : entre 3 200 euros HT et 3.900 euros HT selon le nombre d'arguments soulevés + par les requérants + écritures complémentaires et le temps

			passé + 1.000 euros HT pour la représentation à l'audience
--	--	--	--

❖ **Au titre de la délégation n° 22 relative à la réalisation des lignes de trésorerie**

Date	Organisme	Décision	Montant
26/05/2026	CEAPC	Ligne de trésorerie SPANC Durée : 1 an	150 000 €
26/05/2026	CEAPC	Ligne de trésorerie SICTOM Durée : 1 an	400 000€

❖ **Au titre des autorisations de mouvement de crédits de chapitre à chapitre inclus dans la délibération n°260428-14-FIN- en date du 28 avril 2026**

Date	Décision	Montant
21/05/2026	Virement de crédits n°1 :	
	Vers le compte 2188/020/DGS Autres immobilisations corporelles	23 800 €
	Vers le compte 2185/020/INFO Matériel de téléphonie	3 000 €

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** du présent rapport
-

QUESTIONS DIVERSES

M. OXIBAR précise qu'une invitation va être envoyée concernant l'inauguration des travaux du fort du Portalet et du Somport, qui se tiendra le vendredi 3 juillet.

M. OXIBAR revient sur la réunion du Comité de Pilotage sur l'eau et de l'assainissement. Il rappelle le contexte ayant mené au portage d'une étude de transfert par la communauté de communes prenant fin le 31 décembre 2026. Entre temps, la loi a changé et l'obligation de création est tombée, néanmoins la communauté de communes a continué l'étude avec les communes volontaires. Il confirme l'engagement de la communauté de communes jusqu'à la fin prévue de l'étude.

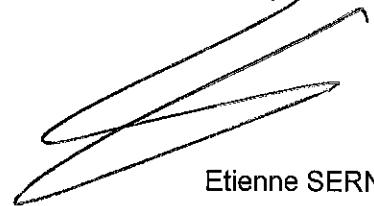
J. BUREL prend la parole au nom du conseil municipal d'Asasp-Arros : « au sujet des accusations qui ont été portées à l'encontre de Monsieur MORA lors de la séance plénière du 6 mai, absent, il est donc dans l'impossibilité de répondre lui-même aux reproches. Nous considérons qu'il est essentiel de rappeler un principe fondamental : nul ne devrait être condamné ou jugé en son absence, sans avoir eu la possibilité d'exposer sa version des faits. Le respect de la personne et de la démocratie locale exigent que chacun puisse être entendu avant que des conclusions n'en soient tirées. Les affirmations sur lesquelles Monsieur MORA aurait à lui seul conduit cette structure à un déficit méritent d'être examinées avec rigueur et objectivité. Les difficultés financières d'une collectivité résultent généralement de nombreux facteurs de décisions prises sur plusieurs années et souvent de responsabilités partagées. Créer une situation complexe à la responsabilité d'une seule personne est rarement conforme à la réalité. Au cours de ses mandats,

M. MORA a agi dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées et avec la volonté constante de servir l'intérêt général. Cela ne signifie pas que toute décision prise était parfaite, il est injuste de lui attribuer à lui seul l'ensemble des difficultés rencontrées sans analyse approfondie des faits. Je vous demande donc que ce débat dans l'avenir se déroule dans le respect, sur la base d'éléments vérifiables et non d'affirmations ou de suppositions. Je vous demande donc à l'avenir de faire preuve de retenue et d'équité de notre responsabilité collective et de rechercher la vérité et de retrouver un équilibre financier, et non de désigner un coupable, merci ».

M. OXIBAR précise que le débat se doit d'être respectueux des personnes.

S. BOURI salue l'intervention de J. BUREL qui souligne la nécessité du débat contradictoire et le principe de présomption inverse à ce qui a été prononcé lors du comité de pilotage, à savoir une responsabilité partagée plutôt qu'une responsabilité purement individuelle.

La secrétaire de séance

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Etienne SERNA